



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : LE PETIT CYCLE DE L'EAU**

**APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES (5 LOTS) - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AUX LOTS 1 ET 5**

Vu la décision n°2025\_473 en date du 22 juillet 2025, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a autorisé la signature d'un accord-cadre multi-attributaire, pour une période initiale d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement pour 4 périodes d'un an, selon les modalités suivantes :

- Lot 1 – Réhabilitation des réseaux d'assainissement (techniques sans tranchées) – avec les sociétés suivantes :
  - Groupement SADE (mandataire) / M3R, sis à Rouvroy (62320), Parc de la Chênaie – rue Charles Darwin
  - Société BARRIQUAND, sise à Compiègne (60204), route de Choisy-au-Bac
  - Société EHTP, sise à Arras (62060), Zone Artoipôle 1 – 145 allée d'Allemagne

Considérant que cet accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents. L'attribution des bons de commande est effectuée selon la règle du « tour de rôle » en fonction du classement des titulaires à l'issue de l'analyse des offres. L'attribution des marchés subséquents est effectuée après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre lors de la survenance d'un besoin. Le montant maximum annuel de ce lot est de 2 000 000 € HT.

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux titulaires les 25 et 28 juillet 2025,

- Lot 5 – Travaux ponctuels sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement en service – avec les sociétés suivantes :
  - Société SADE, sise à Rouvroy (62320), Parc de la Chênaie – rue Charles Darwin
  - Société EHTP, sise à Arras (62060), Zone Artoipôle 1 – 145 allée d'Allemagne
  - Société VEOLIA, sise à Bruay-la-Buissière (62700), 440 rue Christian et Honorat Bouillez

Considérant que cet accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande, L'attribution des bons de commande est effectuée selon la règle du « tour de rôle » en fonction du classement des titulaires à l'issue de l'analyse des offres. Le montant maximum annuel de ce lot est de 3 000 000 € HT,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux titulaires les 25 et 29 juillet 2025,

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur la part variable de la formule de révision a été constatée à l'article 7.2 - Modalités de variation des prix du CCAP, Lot 1 - Modalités de variation des prix pour les bons de commande,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n°1 au lot 1, ayant pour objet de remplacer la formule de révision des prix pour les bons de commande  $C_n = 15\% + 65\% (\text{InTP10c} / \text{Io TP10c}) + 15\% (\text{InTP10f} / \text{Io TP10f})$ , par la formule  $C_n = 15\% + 70\% (\text{InTP10c} / \text{Io TP10c}) + 15\% (\text{InTP10f} / \text{Io TP10f})$ ,

Considérant que l'article 8 du CCAP dispose qu'une retenue de garantie de 5% du montant de chaque bon de commande ou du montant initial de chaque marché subséquent sera constituée,

Considérant que cette disposition n'a pas lieu d'être appliquée de manière systématique pour le lot 5 et qu'il convient, en conséquence, de signer un avenant n°1 au lot 5 afin de modifier les conditions d'application de l'article 8 du CCAP, en précisant que cette disposition s'applique pour le lot 5 uniquement pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 60 000 € HT,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

### **Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 au lot 1 – Réhabilitation des réseaux d'assainissement (techniques sans tranchées), ayant pour objet de remplacer la formule de révision des prix pour les bons de commande  $C_n = 15\% + 65\% (\text{InTP10c} / \text{Io TP10c}) + 15\% (\text{InTP10f} / \text{Io TP10f})$ , par la formule  $C_n = 15\% + 70\% (\text{InTP10c} / \text{Io TP10c}) + 15\% (\text{InTP10f} / \text{Io TP10f})$ , avec les sociétés suivantes :

- Groupement SADE (mandataire) / M3R, sis à Rouvroy (62320), Parc de la Chênaie – rue Charles Darwin
- Société BARRIQUAND, sise à Compiègne (60204), route de Choisy-au-Bac
- Société EHTP, sise à Arras (62060), Zone Artoipôle 1 – 145 allée d'Allemagne.

**DECIDE** de signer un avenant n°1 au lot 5 – Travaux ponctuels sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement en service, ayant pour objet de modifier les conditions d'application de l'article 8 du CCAP, en précisant que la constitution d'une retenue de garantie de 5% s'applique, pour le lot 5, uniquement pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 60 000 € HT, avec les sociétés suivantes :

- Société SADE, sise à Rouvroy (62320), Parc de la Chênaie – rue Charles Darwin
- Société EHTP, sise à Arras (62060), Zone Artoipôle 1 – 145 allée d'Allemagne
- Société VEOLIA, sise à Bruay-la-Buissière (62700), 440 rue Christian et Honorat Bouillez.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **13 MAI 2026**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **13 MAI 2026**

Et de la publication le : **20 MAI 2026**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**